RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00245
Numéro SIREN : 502 445 513
Nom ou dénomination : A.B.C. DIAGNOSTICS

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 4702

ABC DIAGNOSTICS
Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros
Siège social : Le Pont Bœuf
35135 CHANTEPIE
RCS RENNES 502 445 513

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Erwann KERVELLA,
Demeurant à PIRÉ-SUR-SEICHE (35150), 24 Rue des Glénan,
Titulaire de la pleine propriété de deux cent soixante-dix (270) parts,

Madame Huguette KERVELLA, née BUSNEL,
Demeurant à CHANTEPIE (35135), Le Pont Bœuf,
Titulaire de la pleine propriété de trente (30) parts,

Possédant ensemble la totalité des **TROIS CENTS (300)** parts composant le capital social de la société **"ABC DIAGNOSTICS",**

APRES AVOIR RAPPELÉ :

- Que la Société **"ABC DIAGNOSTICS"** a été créée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHANTEPIE du 30 janvier 2008 et immatriculée le 7 février 2008 au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 502 445 513,

ONT PRIS, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.223-27 DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS, LES DÉCISIONS SUIVANTES AYANT POUR OBJET :

- Le transfert du siège social et de l'établissement principal
- La modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Les pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer ce jour le siège social et l'établissement principal de la société de CHANTEPIE (35135), Le Pont Bœuf à **CHANTEPIE (35135), 33 Rue de la Frébardière.**

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés, consécutivement à l'adoption de la décision précédente, décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*« Le siège social est fixé à **CHANTEPIE (35135), 33 Rue de la Frébardière**.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un autre département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. »

TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* *
*

Le présent acte sous signature privée, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations des assemblées générales tenu au siège social de la Société et un exemplaire original dudit acte signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi à RENNES, le 12 mars 2024

En DEUX (2) exemplaires originaux

Monsieur Erwann KERVELLA

Madame Huguette KERVELLA

Copie certifiée conforme



ABC DIAGNOSTICS

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros
Siège social : 33 Rue de la Frébardière
35135 CHANTEPIE

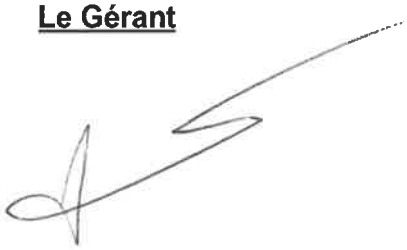
RCS RENNES 502 445 513

STATUTS SOCIAUX

Statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 12 mars 2024

Certifiés conformes

Le Gérant



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La création et l'exploitation d'agences de diagnostic immobilier de toutes natures et d'expertise immobilière.
- La création, l'acquisition, la cession, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, agences ou établissements quelconques se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A. B. C. DIAGNOSTICS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

EK HK

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHANTEPIE (35135), 33 Rue de la Frébardière**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un autre département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - MONTANT ET MODALITES DES APPORTS

Apports en numéraire

- **Monsieur Erwann KERVELLA**
 Apporte à la société la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci..... 2.700 €

- **Madame Huguette KERVELLA, née BUSNEL**
 Apporte à la société la somme de TROIS CENTS EUROS, ci 300 €

Montant des apports en numéraire..... 3.000 €

Cette somme de 3.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE, à l'agence située à CHANTEPIE (35135), 46 bis avenue André Bonnin, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque en date du 30 janvier 2008.

ARTICLE 8 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €).**

Il est divisé en **TROIS CENTS (300)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- A **Monsieur Erwann KERVELLA,** à concurrence de
 DEUX CENT SOIXANTE DIX parts, numérotées de 1 à 270, ci..... 270 parts

- A **Madame Huguette KERVELLA, née BUSNEL,** à concurrence de
 TRENTE parts, numérotées de 271 à 300, ci..... 30 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social, ci 300 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans lés proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par la législation.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.
Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Principe de l'agrément des cessions à des tiers

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.
Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

3. Procédure en vue d'obtenir l'agrément

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou parties de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
Au cas où la société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le consentement à la cession serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

4. Conséquences du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée, et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

. Soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;
. Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la double majorité extraordinaire ci-dessus précisée ;
. Soit encore, avec l'accord de l'associé cédant, de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.
A le demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs ou prorata des parts acquises.
Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.
Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.
Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.
Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

1. Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.
Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.
Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.
Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois-quarts au moins des parts sociales leur appartenant, étant observé en conséquence que, s'il n'existe qu'un ou deux associés survivants, la décision d'agrément doit être prise d'un commun accord entre eux. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

2. Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au paragraphe 1 ci-dessus.
Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.
Toutefois lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 12 ci-après.

3. Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de

l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.
En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

4. Conséquence du refus d'agrément total obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

. Soit d'acquérir eux mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
. Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par la double majorité d'entre eux indiquée ci-dessus ;
. Soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

5. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.
En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

6. Prix des parts sociales

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

7. Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.
Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présente article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 12 ci-après.
En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

EK HK

ARTICLE 11 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.
En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.
En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Si les parts deviennent propriété d'un indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
A défaut de convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, quelles que soient les décisions à prendre (décision ordinaire ou extraordinaire).

2. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 9 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1. Droits attribués aux parts

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles. En cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.
Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

EK HK

2. Obligation et responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. Transmission des parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

4. Scellés - Partage ou licitation

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces évènements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 18 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés sans limitation de durée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la Société est Monsieur KERVELLA Erwann.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

1. Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers la gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

2. Pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés

Dans leurs rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les limites de l'objet social.

EK HK

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

1. La gérance est tenue de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

2. Elle peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

3. La gérance est responsable individuellement de faute envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, la gérance est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La gérance peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions de la gérance prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions de la gérance pour un motif quelconque, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions de la gérance, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, la gérance peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

EK HK

TITRE IV

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 50 DE LA LOI

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. Conventions autorisées

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. Conventions interdites

Il est interdit à la gérance et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3.Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Le bilan et les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.
Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés réalisée par correspondance. La prise de décision pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Pour la convocation et la tenue des assemblées, ainsi que pour les consultations par correspondance, la gérance doit se conformer strictement aux dispositions des articles 56 à 60 de la loi et des articles 36 à 42 du décret.
Il en est de même pour l'établissement des procès-verbaux des décisions collectives.

EK HK

TITRE VI

COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 22 - COMPTES

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article 426 de la loi.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un-vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi et l'article 50 du décret ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

EK HK

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots SOCIETE EN LIQUIDATION. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.